

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Commission siégeant sections réunies

Séance du 23 novembre 1972.

Présents : [redacted] président  
[redacted], vice-président

Section française : [redacted]  
membres effectifs.

Section néerlandaise : [redacted]  
membres effectifs.  
[redacted], membre suppléant.

Secrétaires : [redacted] inspecteur général.  
[redacted], conseiller.

N° 3205/II/P  
ML

Par lettre du 2 avril 1971, confirmée par lettre du 20 décembre 1971, plainte a été déposée à la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) contre le règlement linguistique partiel de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (S.N.C.B.) et notamment contre les articles 1.1, 1.2 et 8.1 dudit règlement;

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire et a émis à l'unanimité, en sa séance du 23 novembre 1972, l'avis suivant :

Le Conseil d'Administration et la Commission Paritaire Nationale de la S.N.C.B., ont approuvé un règlement tendant à adopter la parité dans les services du service d'Exploitation, établis à Bruxelles-Capitale. En attendant leur publication dans le Règlement Général de la Direction du Personnel et des Services sociaux, les dispositions du règlement en cause ont été portées à la connaissance des services, divisions et bureaux intéressés par voie de circulaire. Elles sont d'application depuis le 10 juillet 1970.

Les articles incriminés dudit règlement sont libellés comme suit :

- "1.1. - Par Services Locaux, on entend les services dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune (L.L.C. art. 9).  
P.ex. : une gare sans dépendances dans une autre commune.  
P.ex. : Bruxelles-Central".
- "1.2. - Par Services régionaux, on entend des services dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays (L.L.C. art. 32).  
P.ex. : une gare gérant des gares non autonomes, des dépendances ou points d'arrêt, situés sur le territoire d'une ou plusieurs autres communes.  
P.ex. : Etterbeek gère les gares d'Auderghem, Boitsfort, Watermael, Stockel, Woluwe et Tervuren".
- "8.1. - Sont établis à Bruxelles-Capitale les services E suivants :
- 8.1.1. - Services locaux : gares de Bruxelles-Central, Bruxelles-Petite-Ile, Forest-Sud, Laeken.
- 8.1.2. - Services régionaux : toutes les autres gares, les garages régionaux, la direction du groupe E".

D'une note circonstanciée, soumise à la Commission par lettre du 9 mai 1972 de la S.N.C.B., il appert que, sur le plan de l'exploitation, les gares peuvent être subdivisées en gares autonomes, gares non autonomes, dépendances comportant du personnel et points d'arrêt, gardés ou non gardés; que sur le plan de l'administration, on distingue l'unité administrative qui est gérée par un même chef, l'organe subalterne, jouissant de l'autonomie et le siège de travail, c-à-d le siège pris en considération pour les transferts, la durée du travail, les indemnités etc.

Il ressort également de la note qu'une unité administrative peut comprendre plusieurs organes subordonnés, plusieurs sièges de travail et que tous les organes subordonnés sont des sièges de travail.

La S.N.C.B. propose, enfin, de considérer la notion administrative de "siège de travail" comme un service dans le sens des L.L.C.

La Commission rappelle qu'elle a défini les gares, dans son avis n° 79 du 9 mars 1967, comme étant en principe des services locaux. De même, la Section française de la C.P.C.L. a considéré des gares bien déterminées en tant que services locaux (voir notamment Visé, avis n° 1644 du 28 juin 1966 et Saintes, avis n° 1709 du 24 novembre 1966). Dans son avis n° 1945 du 29 février 1968, la Commission siégeant sections réunies a cependant jugé que la gare de Raeren est un service régional, puisqu'elle gère les gares d'Eupen, Rötgen et Lammersdorf.

De ce qui précède il peut être déduit que la C.P.C.L. s'est toujours basée sur les dispositions légales en la matière, en s'inspirant à cet égard des travaux préparatoires de la loi.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (doc. Chambre n° 331 (1961-1962), n°1, p. 12, III) les L.L.C. ont fixé dans leurs articles 9 et 32 le seul critère permettant de déterminer la nature - service local ou régional - d'un service au sens des L.L.C. Ce critère unique est l'activité du service en cause, soit la compétence territoriale. Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate dans le même avis "... que le seul mot "service" désigne aussi bien toute personne physique visée à l'article 1er, § 2 et § 3, que toute division ou subdivision à circonscription déterminée des "services publics" et des personnes morales visées à l'article 1er, § 2 et § 3 du projet du Gouvernement". (p.16).

La Commission est d'avis qu'afin d'en arriver à une notion claire et stricte, il s'impose tout autant de donner une définition précise du terme "service" au service E de la S.N.C.B. également. Dès que cette notion sera définie, il conviendra de juger chaque service en question à la lumière du critère susmentionné prescrit par les articles 9 et 32.

Quant aux gares à services spéciaux c'est sur base du principe défini ci-dessus, que les dits services spéciaux seront examinés séparément. C'est ainsi que le dépôt de chefs-gardes et de gardes (avis N°s 1686/F du 20 octobre 1966 et 3242 du 8 juin 1972) et le centre de transports routiers (avis n° 3217 du 20 janvier 1972) sont d'ores et déjà considérés comme des services distincts régionaux en raison de leurs attributions. Un garage attaché à une gare doit être considéré de même comme un service distinct.

Pour ces motifs, la C.P.C.L. siégeant sections réunies décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La requête est recevable et fondée en ce qui concerne les articles incriminés du règlement linguistique.

Les articles 1.1, 1.2 et 8.1 du règlement linguistique ne sont pas conformes aux L.L.C., en tant qu'ils répartissent les gares en services locaux et régionaux sur base de l'exploitation.

Article 2. - La proposition de la S.N.C.B., tendant à considérer la notion administrative de "siège de travail" comme un service dans le sens des L.L.C. est conforme aux dites lois.

Article 3. - Les dépôts de chefs-gardes et de gardes, les centres de transports routiers et les garages sont des services distincts au sens des L.L.C.

Article 4. - Copie du présent avis sera notifiée au requérant, à l'administration centrale de la S.N.C.B. et au Ministre des Communications.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,

